

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 20 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Corrigendum à la Requête ICC-01/04-01/07-832 + Conf-Exp-AnxA à I

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia
Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

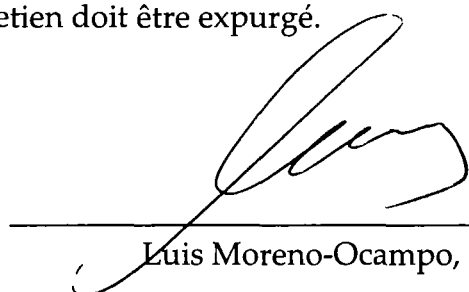
La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le 16 janvier 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a soumis à la Chambre de première instance II une requête aux fins d'expurgation¹. L'Accusation désire apporter le présent corrigendum à cette requête.

Corrigendum

1. A l'annexe ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB, p. 1 de la déclaration (la page de garde), le nom de l'interprète ainsi que ses initiales doivent être expurgés, ainsi que sur la p. 2, paragraphe 1.
2. A l'annexe ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxC, le dernier numéro d'enregistrement pour l'expurgation de l'interprète « DRC-OTP-0171-0199: p. 2 (para. 17) » doit être entendu par « DRC-OTP-0171-0307: p. 2 (para. 17) ».
3. A l'annexe ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxE, p. 15 (para. 89) de la déclaration, le nom de l'interprète doit être expurgé. Le nom de l'interprète n'est d'ailleurs pas correctement épelé dans le tableau justificatif.
4. A l'annexe ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxF, p. 2 (para. 4) de la déclaration, le lieu de l'entretien doit être expurgé.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 20 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/07-832 + Conf-Exp-AnxA à I.